

N° 463103

CFDT Hotel Tourisme et Restauration (HTR)

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 février 2024

Décision du 27 mars 2024

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

La société en nom collectif de l'hôtel Dabicam, qui exploite l'hôtel Westin Paris Vendôme (1er arrondissement de Paris), a conclu, le 12 avril 2021, avec la CFE-CGC INOVA, le syndicat Hôtels, cafés, restaurants, collectivités, tourisme - Force ouvrière Prestige et Luxe (HCRCT-FO) et l'Union syndicale CGT du commerce et des services Paris, un accord fixant le contenu d'un PSE. Celui-ci prévoyait la suppression de 167 emplois sur les 367 de l'hôtel Westin Paris Vendôme. C'est au début de l'année 2021 qu'a été initiée cette réorganisation, dans le contexte de la crise sanitaire qui a fortement affecté le secteur de l'hôtellerie.

Par une décision du 11 mai 2021, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France a validé l'accord collectif majoritaire ainsi conclu.

La CFDT Hôtel, Tourisme et Restauration (HTR), Mme B... et M. K... ont demandé en vain au TA de Paris l'annulation de cette décision et se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA de Paris a rejeté leur appel.

Vous ferez droit à leur pourvoi.

La cour a rendu son arrêt quelques semaines avant que vous rendiez vous-même votre décision *SNC Imprimerie du Midi* (4/1 CHR, 6 avril 2022, et autres, n° 444460, aux Tables), par laquelle vous avez au contraire jugé le moyen opérant, en considérant qu'il résultait des articles L. 1233-61, L. 1233-24-1, L. 1233-57-2, D. 1233-14-1 et L. 2121-1 du code du travail qu'il appartient à l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord d'entreprise portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'accord d'entreprise qui lui est soumis a été régulièrement signé pour le compte d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues

représentatives lors du premier tour des dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise et qu'à ce titre, il lui incombe de vérifier que le ou les syndicats signataires satisfont aux critères de représentativité énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail, dont celui de transparence financière.

Cette jurisprudence a fait l'objet de critiques argumentées et la société de l'hôtel Dabicom vous invite en défense, de façon tout à fait argumentée, à revenir dessus ou à tout le moins sur ses conséquences, en adaptant l'appréciation du caractère majoritaire de l'accord, au regard des suffrages recueillis par les organisations syndicales reconnues représentatives et ayant toujours cette qualité à la date de conclusion de l'accord (excluant ainsi les syndicats ayant perdu la qualité de syndicat représentatif, après les élections, faute de publier régulièrement leur comptabilité).

Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille abandonner votre récente jurisprudence et en tout état de cause une telle évolution ne relèverait pas de votre formation de jugement, si bien que nous ne nous étendrons pas aujourd'hui sur cet intéressant débat.

Or la CAA, après avoir semblé juger carrément inopérant le moyen tiré de ce que l'une des organisations signataires de l'accord, le syndicat HCRCT-FO, représentant près de 59% des salariés de l'entreprise, ne pouvait être regardée comme représentative faute de respecter le critère de transparence financière énoncé par l'article L. 2121-1 du code du travail et, par suite, n'avait pas qualité pour signer l'accord du 12 avril 2021, s'est fondée, pour écarter ce moyen sur les seules circonstances que, d'une part, les requérants ne produisaient pas de décision judiciaire établissant que ce syndicat ne pouvait plus être regardé comme une organisation syndicale représentative, d'autre part, ils n'avaient pas contesté cette représentativité devant le juge judiciaire. **En statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de vérifier elle-même que ce syndicat satisfaisait à un tel critère, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.**

Réglant l'affaire au fond, vous annulerez la décision de validation dès lors que le moyen que nous venons d'évoquer est non seulement opérant mais aussi fondé en l'espèce.

L'article L. 2135-1 du code du travail impose à toute organisation syndicale d'établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice, en respectant un certain formalisme. Plus les ressources du syndicat sont importantes, plus le formalisme exigé est strict. Les syndicats dont les ressources sont supérieures à un seuil fixé par l'article D. 2135-2 à 230 000 euros comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables. Ceux dont les ressources sont inférieures peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés.

L'article L. 2135-4 du code du travail impose aux syndicats de faire approuver leurs comptes « *par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle*

désigné par les statuts », l'article L. 2135-5 du même code les contraignant à assurer la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret. Là encore, l'obligation diffère selon que les ressources sont supérieures ou inférieures au seuil de 230 000 euros : au-delà, sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (article D. 2135-7), en-deçà, soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en DIRECCTE (article D. 2135-8).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-835 QPC du 30 avril 2020 jugeant le 3^o de l'article L. 2121-1 du code du travail conforme à la Constitution, qu'un syndicat peut rapporter la preuve de sa transparence financière soit par la production des documents comptables requis en application des dispositions du code du travail que nous venons de mentionner, soit par la production de tout autre document équivalent (Soc., 29 février 2012, n° 11-13.748, Bull. 2012, V, n° 83 ; Soc., 17 octobre 2018, n° 17-19.732 et 18-60.030, jugeant que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner). Votre jurisprudence est dans le même sens : le respect de l'obligation de publicité des comptes fixée par l'article L. 2135-5 du code du travail doit être regardé, pour les organisations qu'elle concerne, comme une des conditions à remplir pour répondre au critère de transparence financière requis, pour établir leur représentativité, sauf à ce qu'elles puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes (4/1 CHR, 18 juillet 2018, *Union des professionnels de la beauté*, n° 406516, aux Tables ; 4/1 CHR, 14 novembre 2018, *OTRE*, n° 406007, aux Tables ; décision *Imprimerie du Midi* précitée).

Dans son dernier état, la jurisprudence de la Cour de cassation semble faire preuve de souplesse dans l'appréciation du respect des dispositions en cause : elle juge ainsi qu'aucune exigence légale n'impose de vérifier le respect de l'obligation de transparence financière au regard des deux derniers exercices clos de l'organisation syndicale, si bien qu'il n'y a lieu de vérifier son respect qu'au regard du dernier exercice clos et que s'agissant de cet exercice, le critère peut être regardé comme satisfait si les formalités d'approbation et de publicité sont en cours d'accomplissement (Soc., 10 février 2021, n°19-18.040, au Bull, RJS 4/21 n° 226).

Nous comprenons sa jurisprudence ainsi : c'est en principe le dernier exercice clos précédant l'exercice de la prérogative qui compte. Mais la chambre sociale juge que pour l'appréciation de la condition de transparence financière d'une organisation syndicale, l'approbation des comptes de ce syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant (Soc., 2 février 2022, n° 21-60.046, au Bulletin), si bien que, l'organisation ayant encore trois mois pour publier les comptes après leur approbation en vertu des articles D. 2135-7 et D. 2135-8 du code du travail il est tout à fait possible qu'à la date de l'exercice de la prérogative syndicale les comptes du dernier exercice clos ne soient pas encore publiés et que cela ne puisse être reproché à l'organisation. Dans ce cas il convient de prendre en compte le respect des obligations de publicité des comptes de l'exercice précédent.

A la date de signature de l'accord, le 12 avril 2021, le syndicat HCRCT-FO n'avait pas encore approuvé ni *a fortiori* publié ses comptes de l'exercice 2020, ce qu'il n'a fait que le 25 janvier 2022, mais cela ne peut lui être reproché. Il faut donc se reporter à l'exercice précédent, soit 2019. Or la publication des comptes correspondant à cet exercice, qui aurait dû intervenir au plus tard le 31 mars 2021, n'est, ainsi que le fait valoir la CFDT HTR, elle aussi intervenue que le 25 janvier 2022 – et encore de manière incomplète – et il n'est pas soutenu qu'aurait été mise en œuvre dans le délai requis une mesure de publicité équivalente à la publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative. Seuls les comptes de l'exercice 2018 avaient été publiés lorsque l'accord a été signé le 12 avril 2021. Dans ces conditions, à défaut d'avoir satisfait au respect de l'obligation de publicité de ses comptes, le syndicat HCRCT-FO ne remplissait pas le critère de transparence financière requis par les dispositions de l'article L. 2121-1 du code du travail et ne pouvait, par suite, être légalement reconnu représentatif au sens de ces dispositions. Or nous l'avons dit, ce syndicat avait à lui seul obtenu plus de 50% des suffrages lors des dernières élections professionnelles de la société, si bien que l'accord du 12 avril 2021 ne peut être regardé comme respectant les conditions de représentativité et de majorité requises par les dispositions de l'article L. 1233-24-1 du code du travail, de sorte que l'administration ne pouvait légalement valider cet accord par la décision en litige, que vous annulerez, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête d'appel.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, du jugement du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Paris et la décision du 11 mai 2021, à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat et de la société de l'hôtel Dabicam le versement de la somme de 500 euros chacun respectivement à la CFDT – HTR, à Mme B... et à M. K... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées au même titre par la société de l'hôtel Dabicam.